

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : S2023315

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 57, pour les travaux exécutés entre les PR 6+280 au PR 6+550, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Moulinet-sur-Solin

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégation de signature à monsieur Jean-Luc MATEOS, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu la demande de l'entreprise CFBL – 286, Rue d'Harlot, 58000 SAINT-ELOI,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de chargement de grume sur la route départementale 57, sur le territoire de la commune de Le Moulinet-sur-Solin, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre le lundi 04/09/2023 et le vendredi 08/12/2023, la circulation sur la route départementale 57, et pour une durée approximative des travaux de 3 mois, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Réduction de la largeur de la chaussée à 6 m minimum, circulation alternée avec sens prioritaire,
- Neutralisation d'une voie,
- Mise en place de panneaux B15 et C18,
Vitesse limitée à 70 km/h ou à 50 km/h
- Interdiction de dépassement,

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation aux schémas CF13 et CF22, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier du lundi au vendredi.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur aux schémas CF13 et CF22 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise CFBL, chargée des travaux.

Article 6 :

Un état des lieux (accotement, fossé et chaussée) devra être réalisé entre l'entreprise et le Conseil Départemental du Loiret avant intervention.

Après les travaux, l'entreprise s'engage à remettre les lieux en état le cas échéant (nivellement accotement, nettoyage et curage de fossé, etc...).

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie de Le Moulinet-sur-Solin.

Article 9 :

Application :

Mairie de Le Moulinet-sur-Solin,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
SICTOM, SYCTOM, SMICTOM
CFBL

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sully-sur-Loire, le 01/09/2023
Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Jean-Luc MATÉOS
Responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire